CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GUILACTIONS

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.
481 796 407 R.C.S. Paris.

Deuxième avis de convocation.

L'Assemblée Générale Mixte convoquée le lundi 21 janvier 2008 à 14 heures, au siège social, n'ayant pu délibérer valablement dans sa partie extraordinaire faute de quorum, Messieurs les Actionnaires sont à nouveau convoqués en Assemblée Générale Mixte pour le Mercredi 30 janvier 2008 à 14 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, soit :

Ordre du jour.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
Mise en conformité de l'article 6 des statuts de la société ;
Mise en harmonie des statuts de la société selon les dispositions du décret 2007-1206 du 10 août 2007 avec la modification de l'article 8 bis des statuts ;
Changement de dépositaire et de conservateur, modification corrélative de l'article 22 alinéa 1 des statuts ;
Mise en harmonie des statuts de la société selon les dispositions du décret 2006-1566 du 11 décembre 2006 avec la modification du 4ème alinéa de l'article 25 des statuts ;

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Démission d'administrateurs ;
Nomination d'administrateurs ;
Approbation des conventions ;
Pouvoirs pour formalités

Projet de résolutions.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Première résolution . — L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social de la SICAV au 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :
« Article 4 — Siège social
Ancienne rédaction : Le siège social est fixé au 117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.
Nouvelle rédaction : *Le siège social est fixé au121, boulevard Haussmann75008 Paris. »*

Deuxième résolution . — L'assemblée générale extraordinaire décide la mise en conformité de l'article 6 des statuts comme suit :
« Article 6
Ancienne rédaction : Le capital initial s'élève à la somme de 8.000.000 € divisé en 80.000 actions entièrement libérées, de 100 €. Il a été constitué par versement en numéraire de 8.000.000 €.
Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.
Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Nouvelle rédaction : *Le capital initial s'élève à la somme de 8.000.000 € divisé en 80.000 actions entièrement libérées, de 100 €. Il a été constitué par versement en numéraire.*
Catégorie d'actions :
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et dans la note détaillée de la SICAV.
Les différentes catégories d'actions pourront :
— bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
— être libellées en devises différentes ;
— supporter des frais de gestion différents ;
— supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
— avoir une valeur nominale différente.
Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. »

Troisième résolution . L'assemblée générale extraordinaire décide la mise en conformité de l'article 8bis des statuts conformément au décret 2007-1206 du 10 août 2007, comme suit :
« Article 8bis
Ancienne rédaction : La SICAV contractuelle n'est pas soumise aux règles d'investissement fixées à l'article L214-4 du code monétaire et financier. Elle est exclusivement soumise aux règles spécifiques suivantes :
— L'OPCVM pourra investir 100 % de son actif en instruments financiers régis par le droit français ou un droit étranger (actions, titre de créance, obligations, actions ou parts d'OPCVM, parts et titres de créance émis par des FCC ...) ;
— L'OPCVM pourra investir 100 % de son actif dans un seul instrument financier ou sur un émetteur unique ;
— L'OPCVM pourra également avoir des dépôts ou des liquidités représentant 100 % de son actif ;
— L'OPCVM pourra effectuer des emprunts d'espèces jusqu'à 10% de l'actif ;
— L'OPCVM pourra effectuer des opérations de cession temporaires de titres jusqu'à 100% de l'actif ;
— L'OPCVM pourra effectuer des opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers jusqu'à 10 % de l'actif. La limite pourra être portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie ;
— L'OPCVM pourra intervenir sur tous les instruments financiers à terme pour un montant inférieur à 100 % de l'actif de la SICAV ;
— L'OPCVM pourra effectuer des prêts de titres jusqu'à 15 % de l'actif ;
— Le risque de contrepartie sur un même co-contractant résultant des contrats constituant des instruments financiers à terme et des opérations de prises en pension est au maximum de 10% de l'actif.
Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 23 des statuts.
Nouvelle rédaction : *La SICAV contractuelle n'est pas soumise aux règles d'investissement fixées à l'article L214-4 du code monétaire et financier. Elle est exclusivement soumise aux règles spécifiques suivantes :*
— L'OPCVM pourra investir 100 % de son actif en instruments financiers régis par le droit français ou un droit étranger (actions, titre de créance, obligations, actions ou parts d'OPCVM, parts et titres de créance émis par des FCC ...) ;
— L'OPCVM pourra investir 100 % de son actif dans un seul instrument financier ou sur un émetteur unique ;
— L'OPCVM pourra également avoir des liquidités représentant 100 % de son actif ;
— L'OPCVM pourra effectuer des emprunts d'espèces jusqu'à 10% de l'actif ;
— L'OPCVM pourra effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres jusqu'à 100% de l'actif ;
— L'OPCVM pourra intervenir sur tous les instruments financiers à terme pour un montant d'engagement inférieur à 100% de son actif. ;
— Le risque de contrepartie sur un même co-contractant résultant des contrats constituant des instruments financiers à terme et des opérations de prises en pension est au maximum de 10% de l'actif.
Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 23 des statuts. »

Quatrième résolution . L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide de nommer en tant que dépositaire et conservateur Lazard Frères Banque, établissement de crédit, ayant son siège social au 121 boulevard Haussmann – 75008 Paris, en remplacement de HSBC France et HSBC Private Bank France.
L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence de modifier l'article 22 des statuts comme suit :
« Article 22 — Dépositaire
Ancienne rédaction : L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration, parmi les établissements mentionnés par décret, est le suivant : HSBC France.
Nouvelle rédaction : *Le dépositaire-conservateur, désigné par le conseil d'administration, parmi les établissements mentionnés par déccret, est le suivant : Lazard Frères Banque.*
NB : la conservation de l'actif est déléguée à HSBC Private Bank France.

Cinquième résolution . L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le 4ème alinéa de l'Article 25 « Assemblées Générales » des statuts, conformément au décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, comme suit :
« Ancienne rédaction – Article 25 alinéa 4 « Assemblées Générales » : Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.
Nouvelle rédaction – *Article 25 alinéa 4 « Assemblées Générales » :*
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion. Une attestation de participation peut être délivrée trois jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.
Le reste de l'article demeure inchangé. »

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Sixième résolution . L'assemblée générale ordinaire prend acte de la démission de Monsieur Christophe Lorin, de son mandat administrateur, avec effet au 31 janvier 2008, et nomme en ses lieu et place Madame Fabienne de La Serre demeurant 2, rue Aubriet 92420 Vaucresson.
Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clôturant fin décembre 2012.

Septième résolution . L'assemblée générale ordinaire prend acte de la démission de Madame Françoise le Calvez de son mandat d'administrateur avec effet au 31 janvier 2008.

Huitième résolution . L'assemblée générale ordinaire prend acte de la démission de Monsieur Bastien Rappoport de son mandat d'administrateur avec effet au 31 janvier 2008.

Neuvième résolution . L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité d'Administrateur Monsieur Pascal Savy demeurant 33, rue Anna Jacquin 92100 BOULOGNE pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clôturant fin décembre 2012.

Dixième résolution . L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité d'Administrateur Eric Morin demeurant 98, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clôturant fin décembre 2012.

Onzième résolution . L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité d'Administrateur Lionel Fantin demeurant 3, rue du Commandant Marchand 94130 Nogent-sur-Marne pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clôturant fin décembre 2012.

Douzième résolution . L'assemblée générale ordinaire décide de nommer en qualité d'Administrateur Lazard Frères Gestion SAS, ayant son siège social 11, rue d'Argenson - 75008 Paris, représentée par Louis Pestel demeurant 7, avenue le Corbeiller 92190 Meudon pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clôturant fin décembre 2012.

Treizième résolution . L'assemblée générale ordinaire approuve la convention de délégation de gestion financière entre la SICAV et Lazard Frères Gestion SAS, avec effet au 1er février 2008.

Quatorzième résolution . L'assemblée générale ordinaire approuve la convention de délégation de gestion administrative et comptable entre la SICAV et Lazard Frères Banque avec effet au 1er février 2008.

Quinzième résolution . L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Les pouvoirs donnés et les formules de vote par correspondance adressés en vue de la première assemblée restent valables pour l'assemblée du mercredi 30 janvier 2008.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par un mandataire actionnaire ou par son conjoint. Il devra justifier de la possession de ses actions par la production d'une attestation de participation au siège, trois jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Les titulaires d'actions inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir été inscrits sur les registres de la société trois jours ouvrés au moins précédant la date prévue de la réunion.

(L'avis préalable valant avis de convocation a été publié dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 12 décembre 2007, bulletin n° 149).

Le Conseil d'Administration

.

0800213